



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2023-DCPPAT/BE-018 en date du 23 janvier 2023  
portant refus de la demande déposée par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE  
BEAULIEU d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Boivre-la-Vallée  
(86 470)  
dit Parc éolien « La Plaine de Beaulieu »**

Le Préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reconnu par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 10 décembre 2021 ;

**Vu** la demande en date du 29 octobre 2020 et complétée le 04 novembre 2021, présentée par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BEAULIEU dont le siège social est situé 50, rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy (SIREN : 849 181 102) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Boivre-la-Vallée, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis favorable de la direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 17 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2022 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 13 avril 2022 à l'avis de l'autorité environnementale ;

**Vu** la décision du 28 mars 2022 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Boivre-la-Vallée, dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la commune de Boivre-la-Vallée, commune d'implantation ;

**Vu** les avis défavorables émis par les communes Sanxay et Vasles ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commune des Forges ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 9 août 2022 ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport du 16 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations sur cet arrêté présentées par le pétitionnaire les 09 et 18 janvier 2023 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la

prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

**Considérant** que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

**Considérant** les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

**Considérant** que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

**Considérant** les avis des services et des personnes qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**Considérant** que le Busard cendré est inscrit à l'annexe 2 de la Convention de Berne qui vise à assurer une protection stricte des habitats et des espèces, notamment migratrices, et aux annexes 1 et 2 de la convention de Washington qui la protège de tout commerce ;

**Considérant** que le Busard cendré est inscrit en annexe 1 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « directive oiseaux » et intègre l'annexe 2 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ou Convention de Bonn) qui invite les états à prendre un certain nombre de mesures nécessaires à sa préservation ;

**Considérant** que le Busard cendré bénéficie d'une protection intégrale en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité instaure un régime de protection à la fois des oiseaux, des œufs et des nids mais également des aires de repos et des sites de reproduction de l'espèce. En outre, il établit une interdiction de « perturbation intentionnelle notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce » ;

**Considérant** que la nidification du Busard cendré à proximité immédiate du projet est avérée, une nichée étant située à environ 264 m du projet d'éolienne E1 et à 385 m de celui de l'éolienne E4 et une autre à environ 211 m de l'éolienne E1 ;

**Considérant** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant le principe de précaution d'une part et le principe d'action préventive et de correction (article L. 110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

**Considérant** que le Busard cendré est une espèce patrimoniale « quasi-menacée », en régression du fait de la destruction des nichées par les activités agricoles et la baisse des disponibilités alimentaires, et que l'espèce étant connue pour sa grande sensibilité face aux collisions avec les éoliennes, elle risque d'être fragilisée par la création du projet de parc éolien « Plaine de Beaulieu » ;

**Considérant** que l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire indique que les comportements de vol des rapaces sont susceptibles d'atteindre des hauteurs coïncidant avec l'aire d'influence des pales des éoliennes, observées pour certaines parades nuptiales ;

**Considérant** que l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire évalue le risque de mortalité comme fort pour le Busard cendré, en particulier pendant la période de reproduction ;

**Considérant** qu'aucune mesure n'apparaît de nature à permettre de réduire les impacts vis-à-vis du Busard cendré ;

**Considérant** que le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet est insuffisant, ainsi que l'Autorité environnementale le relève dans son avis susvisé, dès lors que la recherche d'implantation alternative permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité n'a pas été menée à son terme ;

**Considérant** que la présence de plusieurs espèces protégées en phase de migration comme de reproduction, dont celle du Busard cendré, observés lors d'inventaires depuis au moins 3 ans révèle une fréquentation de la zone en période de nidification notamment, qui aurait dû conduire le pétitionnaire à présenter une demande de dérogation à l'interdiction stricte d'atteinte aux espèces protégées en application des dispositions du 4° du I. de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'étude d'impact jointe au dossier de demande susvisée révèle que le site est utilisé par plusieurs espèces migratrices (Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Milan royal, Oedicnème criard, Pluvier doré, Vanneau huppé), dont plusieurs sont hivernantes sur le site ou appartiennent au cortège d'espèces ayant conduit à la désignation des zones spéciale de protection (ZPS) à Oiseaux de plaine et des espèces nicheuses (Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Alouette des champs, Tourterelle des bois) ;

**Considérant** que les mesures de protection environnementales proposées par le pétitionnaire n'apporte pas de garanties suffisantes d'un impact réduit du projet, notamment sur le plan biodiversité, et qu'en conséquence ces mesures en peuvent garantir ni la protection des espèces concernées par les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni le maintien de population des espèces ayant conduit à la désignation des ZPS à Oiseaux de plaine, la possibilité de mesures compensatoires étant exclue sauf le cas de raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que le secteur d'implantation du projet présente une forte densité de monuments historiques et de nombreux châteaux ;

**Considérant** que le projet aura un impact (visibilité directe ou co-visibilité) sur plusieurs monuments historiques dont notamment les châteaux de Curzay-sur-Vonne et Montreuil-Bonnin, tous les deux inscrits au titre des monuments historiques et situés respectivement à 4,6 et 8,3 km du projet, et l'église de Nesdes, classée au titre des monuments historiques et située à 1,7 km du parc éolien ;

**Considérant** que le château de Montreuil-Bonnin est classé au titre des monuments historiques depuis 1840, bénéficie d'un soutien technique et financier des services de l'État et a été reconnu au niveau national et européen ;

**Considérant** que les seuils d'alerte de saturation visuelle sont atteintes pour les bourgs de Curzay-sur-Vonne et Jazeneuil ;

**Considérant** les avis majoritairement défavorables au projet, notamment de la commune d'implantation, émis par les conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 6 km consultés dans le cadre de l'enquête publique et ayant répondu à cette consultation ;

**Considérant** qu'un tel projet ne saurait prospérer sans une concertation préalable aboutie et un minimum d'acceptation locale ;

**Considérant** enfin, l'avis défavorable du commissaire-enquêteur ;

**Considérant** qu'aucune mesure n'apparaît de nature à permettre de réduire les impacts correspondant ;

**Considérant** qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BEAULIEU, dont le siège social est situé 50, rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy et inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 849 181 102, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Boivre-la-Vallée, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW, est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BEAULIEU, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.



Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de rejet est déposée en mairie de Boivre-la-Vallée et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Boivre-la-Vallée pendant une durée minimum d'un mois. La maire de la commune de Boivre-la-Vallée fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Boivre-la-Vallée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le président de la Société Parc éolien de la Plaine de Beaulieu - 50 rue Madame de Sanzillon - 92 110 CLICHY

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Boivre-la-Vallée

Fait à Poitiers, le 23 janvier 2023

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER